



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : **MONS/17/11/29/455**
Date du repérage : **29/11/2017**



Diagnostics :

**Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP),
Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique,
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques**

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **46130**
Commune : **SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**
Adresse : **La Clause**
Section cadastrale A, Parcelle numéro 672, 673, 674,
Périmètre de repérage :
Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom:
Indivision MONS
Adresse :
La Clause
46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU





NOTE DE SYNTHÈSE

dossier n° MONS/17/11/29/455

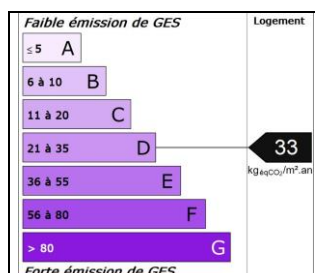
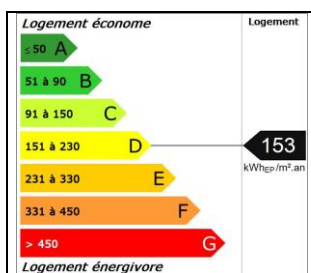
Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **46130**
Commune : **SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**
Adresse : **La Clause**
Section cadastrale A, Parcelle numéro 672, 673, 674,

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	Pas d'installation fixe de gaz sur le bien le jour de notre visite
ERNMT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011
DPE	Consommation conventionnelle : 153 kWh ep/m ² .an (Classe D) Estimation des émissions : 33 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D)
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



ATTESTATION D'ASSURANCE



Sté ATERPLO
18 BD CARNOT
46400 ST CERE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La société d'Assurances AXA France, dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex certifie :

STE ATERPLO domicilié au 18 BD CARNOT – 46400 SAINT CERE et représenté par M. David LABORIE.

A souscrit un contrat d'assurance n°5436687804.

La présente attestation est valable pour la période comprise entre le 01.01.2017 et le 31.12.2017.

Ce contrat garantie les conséquences de la responsabilité civile

- Générale encourue par l'assuré
- Professionnelle encourue par toutes les personnes faisant partie de l'effectif de l'entreprise de l'assuré.

En raison des dommages qu'elles peuvent causer à autrui, y compris aux clients, du fait des activités professionnelles suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

La présentation de cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère.

Fait à Objat,

Le 19 mai 2017


Raymond Poincaré
Assurances

57, avenue Raymond Poincaré
19130 OBJAT

Tel: 05.55.25.51.22

Fax 05.55.84.05.63

ORIAS N° 07006224 - R.C.S. 190 057 588 00013

PLB



Diagnostics : TERMITES - AMIANTE - PLOMB - METRAGE LOI CARREZ - PERFORMANCE (DPE) - ERNMT - GAZ - ELECTRIQUE

SARL ATERPLO – www.aterplo.fr - email : aterplo@aterplo.fr - N°SIREN : 451 083 398

Agence du LOT : 18 boulevard Carnot 46400 SAINT CERE Tel : 05 65 33 75 72

Agence de la CORREZE : 39 bis André Delon 19100 BRIVE LA GAILLARDE Tel : 05 55 87 30 92



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : MONS/17/11/29/455
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Lot**
Adresse : **La Clause**
Commune : **46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**

Section cadastrale A, Parcelle numéro 672, 673, 674,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Indivision MONS**
Adresse : **La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Indivision MONS**
Adresse : **La Clause**
..... **46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GUEMAS Vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ATERPLO**
Adresse : **18 Boulevard CARNOT**
..... **46400 SAINT CERE**
Numéro SIRET : **451 083 398 CAHORS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5436687804 / 31.12.2017**

Certification de compétence **C2616** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 21/11/2016**

Conclusion sommaire : Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Sous sol - Pièce 1,
Sous sol - Pièce 2,
Sous sol - Pièce 3,
Rez de chaussée - Grand Salon,
Rez de chaussée - Réserve,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Salle petit déjeuner,
Rez de chaussée - Cuisine secondaire,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Cave,
Rez de chaussée - citerne d'eau,
1er étage - Balcon,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - WC 1,
1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Pigeonnier,
1er étage - Séjour salon,
1er étage - Couloir,

1er étage - WC 2,
1er étage - Salle de bain 1,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Véranda,
2ème étage - Mézzanine,
2ème étage - Chambre 4,
2ème étage - Chambre 5,
2ème étage - Salle d'eau 3,
2ème étage - WC 3,
2ème étage - Dressing,
2ème étage - Grenier 1,
2ème étage - Chambre 6,
3ème étage - Grenier 2,
3ème étage - Grenier 3,
Rez de chaussée / Dépendance 1 - Remise,
1er étage / Dépendance 1 - Garage,
Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 1,
Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 2,
1er étage / Dépendance 2 - Grenier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sous sol		
Pièce 1	Sol - Pierre, terre battue Mur - Parpaings bruts, pierre Plafond - Bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Terre battue Mur - Parpaings bruts, pierre Plafond - Bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Terre battue Mur - Parpaings bruts, pierre Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Grand Salon	Sol - Parquet, carrelage Mur - Pierre Plafond - Bois Fenêtre - en bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Sol - Carrelage Mur - Placoplâtre peint Plafond - Placoplâtre peint Porte - en bois Plinthe - en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Carrelage Mur - Brique, placoplâtre peint Plafond - Placoplâtre peint Fenêtre - en bois Porte - en bois Plinthe - en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Carrelage Mur - Faïence, placoplâtre peint Plafond - Placoplâtre peint Fenêtre - en bois Porte - en bois Plinthe - en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage Mur - Pierre, placoplâtre peint Plafond - Placoplâtre peint Fenêtre - en aluminium Porte - en bois Plinthe - en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle petit déjeuner	Sol - Carrelage Mur - Pierre, placoplâtre peint Plafond - Placoplâtre peint Fenêtre - en aluminium Porte - en bois Plinthe - en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine secondaire	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C - Pierre et brut Mur - D - Enduit et brut Plafond - Bois et Vernis Poutres - Bois et vernis Porte (P1) - A - Bois et Peinture Embrasure - A - Pierre et brut Fenêtre (F1) - B - Métal et Peinture Embrasure - B - Pierre et brut Volet - B - Bois et Peinture Porte (P2) - C - Bois et Peinture Embrasure - C - pierre et brut Volet - C - bois et peinture Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Carrelage Mur - Enduit, pierre Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - Béton Mur - Enduit, pierre Plafond - Bois Fenêtre - en bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
citerne d'eau	Sol - Béton Mur - Béton brut Plafond - Enduit Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Balcon	Sol - Parquet Mur - Placoplâtre peint Plafond - Bois Plinthe - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet Mur - Placoplâtre peint Plafond - Bois Fenêtre - en bois Porte - en bois Plinthe - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
WC 1	Sol - Parquet Mur - Placoplâtre peint Plafond - Bois, Placoplâtre peint Porte - en bois Plinthe - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Sol - Bois Mur - Faïence Plafond - Placoplâtre peint Fenêtre - en aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Pigeonnier	Sol - Bois Mur - Bois, enduit, pierre Plafond - Bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séjour salon	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, G, H - Plâtre et Peinture Mur - D, E, F - Enduit et brut Mur - F - Pierre et brut Plinthes - A, B, C, G, H - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Poutres - bois et peinture Porte - A - Bois et Peinture Embrasure - A - Plâtre et Peinture Porte (P3) - B - bois et Peinture Placard - B, C - Bois et Vernis Cheminée - C - Pierre et brut Fenêtre (F1) - E - bois et vernis Porte (P3) - G - bois et Vernis Embrasure - G - plâtre et Peinture Fenêtre (F2) - H - bois et vernis Embrasure - H - Pierre et brut Allège - F - Pierre et brut Volet - G - bois et peinture Radiateur - G - Métal et Peinture Fenêtre (F3) - H - bois et vernis Embrasure - H - Plâtre et Peinture Volet (V2) - G - Bois et Vernis Fenêtre (F4) - A - bois et vernis Fenêtre (F5) - A - bois et vernis Embrasure (E2) - A - plâtre et Peinture Embrasure (E3) - A - plâtre et Peinture Volet (V3) - A - bois et Peinture Volet (V4) - A - bois et Peinture Radiateur - A - Métal et Peinture Radiateur (R2) - A - Métal et Peinture Balustre - Métal et Peinture Main courante - bois et vernis Marches - Bois et Vernis Allège - A - Plâtre et Peinture Allège (A2) - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plinthes - A, B, C, D, E, F - Plâtre et carrelage Plafond - Plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - B - bois et vernis Embrasure (E1) - B - plâtre et Peinture Allège - B - plâtre et peinture Radiateur - B - Métal et Peinture Porte (P1) - D - bois et Peinture Porte (P2) - E - bois et Peinture Porte (P3) - F - bois et Peinture Placard - F - Bois et Peinture Fenêtre (F2) - F - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
WC 2	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Plâtre et carrelage Plafond - Plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain 1	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture Mur - C, D, E, F - plâtre et Carrelage Plinthes - A, B - Plâtre et carrelage Plafond - Plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - D - bois et vernis Embrasure (E1) - D - plâtre et Carrelage Allège (A1) - D - Plâtre et Carrelage Volet (V1) - D - bois et peinture Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 3	Sol - Bois et Parquet Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Vernis Plafond - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Placard - B - Bois et Vernis Fenêtre (F1) - D - bois et vernis Embrasure (E1) - D - plâtre et Peinture Allège (A1) - D - Plâtre et Peinture Volet (V1) - D - bois et peinture Placard - E - Bois et Vernis Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D, E, F, G - plâtre et peinture Mur - D, E - plâtre et Carrelage Mur - F - plâtre et carrelage Plinthes - A, B, G - Plâtre et Carrelage Plafond - plâtre et peinture Fenêtre (F1) - D - bois et peinture Fenêtre (F2) - G - bois et vernis Embrasure (E1) - G - Pierre et brut Allège (A1) - G - plâtre et peinture Volet (V1) - G - bois et peinture Radiateur - G - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Véranda	Sol - Carrelage Mur - Pierre, placoplâtre peint Plafond - placoplâtre peint Fenêtre - en aluminium Porte - en aluminium Plinthe - en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Mézzanine	Sol - Bois et Parquet stratifié Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Tapisserie Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Vernis Plafond - plâtre et Tapisserie Poutres - bois et vernis Garde corps - A - Bois et vernis Garde corps (G2) - A - métal et peinture Porte (P1) - B - bois et Peinture Porte (P2) - B - bois et Peinture Porte (P3) - E - bois et Peinture Porte (P4) - E - bois et peinture Porte (P5) - E - bois et peinture Porte (P6) - F - bois et peinture Fenêtre (F1) - A - Bois et Peinture Embrasure (E1) - A - Plâtre et Tapisserie Volet (V1) - A - bois et peinture Fenêtre (F2) - A - Bois et Peinture Embrasure (E2) - A - plâtre et Tapisserie Volet (V2) - A - bois et peinture Radiateur - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Bois et Parquet stratifié Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Tapisserie Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - bois et Vernis Plafond - plâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Embrasure (E1) - B - plâtre et Peinture Volet (V1) - B - bois et peinture Radiateur - B - Métal et Peinture Fenêtre (F2) - C - Bois et Vernis Embrasure (E2) - C - plâtre et Peinture Poutres - bois et vernis Placard - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 5	Sol - Bois et Parquet stratifié Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Tapisserie Plinthes - A, B, C, D, E, F - bois et Vernis Plafond - plâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et peinture Poutres - bois et vernis Placard - F - bois et Peinture Fenêtre (F1) - F - Bois et Vernis Embrasure (E1) - F - plâtre et Peinture Fenêtre (F2) - F - bois et Vernis Embrasure (E2) - F - plâtre et Peinture Radiateur - F - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 3	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Carrelage Mur - A, B, E, F - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - E - bois et Vernis Embrasure (E1) - E - plâtre et Peinture Radiateur - E - Métal et Peinture Plinthes - A, C - Plâtre et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
WC 3	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plinthes - A, B, C, D - plâtre et Carrelage Plafond - plâtre et peinture Poutres - bois et vernis Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Bois et Parquet stratifié Mur - A, B, D - plâtre et peinture Mur - C - Bois et Peinture Plafond - plâtre et peinture Plafond (P2) - Bois et Peinture Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 1	Sol - Parquet Mur - Lambris bois Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 6	Sol - bois et Parquet stratifié Mur - A, B, C, D - Lambris et vernis Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Plafond (P1) - Bois et Tapisserie Poutres - bois et vernis Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - bois et Peinture Fenêtre (F2) - C - bois et Peinture Fenêtre (F3) - D - bois et Peinture Embrasure (E1) - B - plâtre et Peinture Embrasure (E2) - C - plâtre et Peinture Embrasure (E3) - D - plâtre et Peinture Volet (V1) - B - bois et peinture Volet (V2) - C - bois et peinture Volet (V3) - D - bois et peinture Radiateur - B - Métal et Peinture Placard - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage		
Grenier 2	Sol - Bois Mur Plafond - Isolant nu, toiture nue, bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 3	Sol - Bois Mur Plafond - Isolant nu, toiture nue, bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée / Dépendance 1		
Remise	Sol - Terre battue Mur - Pierre Plafond - Bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites



1er étage / Dépendance 1		
Garage	Sol - Béton, bois Mur - Parpaings bruts, pierre Plafond - Toiture nue, bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée / Dépendance 2		
Abris 1	Sol - Pierre Mur - Pierre Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris 2	Sol - Pierre Mur - Pierre Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage / Dépendance 2		
Grenier	Sol - Bois Mur - Pierre Plafond - Isolant nu, bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes *flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée / Dépendance 1 - Remise	Toutes	Encombrement trop important - détection partielle



En raison d'impossibilité d'investigations approfondies non destructives, les éléments de la liste suivante présents dans les parties bâties de la présente mission n'ont pas été examinés : gaines techniques, doublages, coffrages, parties d'ouvrages bois en contact avec le sol et/ou les murs (plinthes, huisseries...), parties d'ouvrages bois encastrées dans la maçonnerie (poutres, solives, poteaux...), sous face et éléments de fixation des ouvrages bois (lambris, planchers...).

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R.133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : **Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Indivision MONS (06 84 83 08 34)**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : **Néant**

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Ensemble de l'habitation et des dépendances	Solives et charpente, Poutres	Indices d'infestation de---- Insectes à larves xylophages ---- Détails: bois piqué

Nous avons constaté des traces d'insectes à larves xylophages.

Nous vous conseillons de traiter ces parties.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R.133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **SAINT CERE**, le **30/11/2017**

Par : **GUEMAS Vincent**




J. - Annexe – Ordre de mission

Objet de la mission :

Etat relatif à la présence de Termites

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Propriétaire**
 Nom / Société : **Indivision MONS**
 Adresse : **La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**
 Téléphone : **06 84 83 08 34**
 Mail : **jeanpierre.mons@wanadoo.fr**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **Indivision MONS**
 Adresse : **La Clause**
 CP : **46130**
 Ville : **SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**
 Tel : **06 84 83 08 34**
 Mail : **jeanpierre.mons@wanadoo.fr**

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **La Clause**
 Code Postal : **46130**
 Ville : **SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**
 Département : **Lot**

Mission

Personne à contacter (avec tel) : **Indivision MONS (06 84 83 08 34)**
 Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
 Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
 Date du permis de construire : **< 1949**
 Section cadastrale : **Section cadastrale A,**
 Numéro de lot(s) : **Parcelle numéro 672, 673, 674,**
 Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain, Autre
 Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
 Autres informations : Ascenseur, Animaux
 > **251m²**
 Remise des clés : **Sur place, données par le propriétaire**
 Date et heure de la visite : **29/11/2017 à 14 h 00** durée approximative **04 h 00**

Fait à **SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**, le **29/11/2017**Signature du propriétaire ou
représentant :





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat effectué à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : MONS/17/11/29/455
Date du repérage : 29/11/2017

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, Décret 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : La Clause Code postal, ville : 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU Section cadastrale A, Parcelle numéro 672, 673, 674,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : F8
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Année de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Indivision MONS Adresse : La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Indivision MONS Adresse : La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	GUEMAS Vincent	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 21/11/2016 Échéance : 20/11/2021 N° de certification : C2616
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : SARL ATERPLO (Numéro SIRET : 451 083 398 CAHORS) Adresse : 18 Boulevard CARNOT 46400 SAINT CERE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 5436687804 / 31.12.2017				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 30/11/2017, remis au propriétaire le 30/11/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné. Par conséquent, les rapports de ces dernières ne peuvent donc pas être utilisés dans le cas présent.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Conduits (Rez de chaussée - citerne d'eau) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

En raison d'impossibilité d'investigations approfondies non destructives, les éléments de la liste suivante présents dans les parties bâties de la présente mission n'ont pas été examinés : gaines techniques, doublages, traversées de murs, coffrages, parties de cheminées non visibles, plenums non accessibles.



2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de références mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :




Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées







- | | |
|---|--|
| <p>Sous sol - Pièce 1,
 Sous sol - Pièce 2,
 Sous sol - Pièce 3,
 Rez de chaussée - Grand Salon,
 Rez de chaussée - Réserve,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Salle petit déjeuner,
 Rez de chaussée - Cuisine secondaire,
 Rez de chaussée - Chaufferie,
 Rez de chaussée - Cave,
 Rez de chaussée - citerne d'eau,
 1er étage - Balcon,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - WC 1,
 1er étage - Salle d'eau 2,
 1er étage - Pigeonnier,
 1er étage - Séjour salon,
 1er étage - Couloir,</p> | <p>1er étage - WC 2,
 1er étage - Salle de bain 1,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Cuisine,
 1er étage - Véranda,
 2ème étage - Mézzanine,
 2ème étage - Chambre 4,
 2ème étage - Chambre 5,
 2ème étage - Salle d'eau 3,
 2ème étage - WC 3,
 2ème étage - Dressing,
 2ème étage - Grenier 1,
 2ème étage - Chambre 6,
 3ème étage - Grenier 2,
 3ème étage - Grenier 3,
 Rez de chaussée / Dépendance 1 - Remise,
 1er étage / Dépendance 1 - Garage,
 Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 1,
 Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 2,
 1er étage / Dépendance 2 - Grenier</p> |
|---|--|

Localisation	Description	Photo
Sous sol - Pièce 1	Sol Pierre, terre battue Mur Parpaings bruts, pierre Plafond Bois Porte en bois	
Sous sol - Pièce 2	Sol Terre battue Mur Parpaings bruts, pierre Plafond Bois Porte en bois	
Sous sol - Pièce 3	Sol Terre battue Mur Parpaings bruts, pierre Plafond Bois	
Rez de chaussée - Grand Salon	Sol Parquet, carrelage Mur Pierre Plafond Bois Fenêtre en bois Porte en bois	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Réserve	Sol Carrelage Mur Placoplâtre peint Plafond Placoplâtre peint Porte en bois Plinthe en carrelage	
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol Carrelage Mur Brique, placoplâtre peint Plafond Placoplâtre peint Fenêtre en bois Porte en bois Plinthe en carrelage	
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	Sol Carrelage Mur Faïence, placoplâtre peint Plafond Placoplâtre peint Fenêtre en bois Porte en bois Plinthe en carrelage	
Rez de chaussée - Dégagement	Sol Carrelage Mur Pierre, placoplâtre peint Plafond Placoplâtre peint Fenêtre en aluminium Porte en bois Plinthe en carrelage	
Rez de chaussée - Salle petit déjeuner	Sol Carrelage Mur Pierre, placoplâtre peint Plafond Placoplâtre peint Fenêtre en aluminium Porte en bois Plinthe en carrelage	
Rez de chaussée - Cuisine secondaire	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C : Pierre et brut Mur D : Enduit et brut Plafond : Bois et Vernis Poutres : Bois et vernis Porte (P1) A : Bois et Peinture Embrasure A : Pierre et brut Fenêtre (F1) B : Métal et Peinture Embrasure B : Pierre et brut Volet B : Bois et Peinture Porte (P2) C : Bois et Peinture Embrasure C : pierre et brut Volet C : bois et peinture Radiateur D : Métal et Peinture	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol Carrelage Mur Enduit, pierre Plafond Bois	
Rez de chaussée - Cave	Sol Béton Mur Enduit, pierre Plafond Bois Fenêtre en bois Porte en bois	
Rez de chaussée - citerne d'eau	Sol Béton Mur Béton brut Plafond Enduit Porte en bois	
1er étage - Balcon	Sol Parquet Mur Placoplâtre peint Plafond Bois Plinthe en bois	
1er étage - Chambre 2	Sol Parquet Mur Placoplâtre peint Plafond Bois Fenêtre en bois Porte en bois Plinthe en bois	
1er étage - WC 1	Sol Parquet Mur Placoplâtre peint Plafond Bois, Placoplâtre peint Porte en bois Plinthe en bois	
1er étage - Salle d'eau 2	Sol Bois Mur Faïence Plafond Placoplâtre peint Fenêtre en aluminium	





Localisation	Description	Photo
1er étage - Pigeonnier	Sol Bois Mur Bois, enduit, pierre Plafond Bois Porte en bois	
1er étage - Séjour salon	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, G, H : Plâtre et Peinture Mur D, E, F : Enduit et brut Mur F : Pierre et brut Plinthes A, B, C, G, H : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Poutres : bois et peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure A : Plâtre et Peinture Porte (P3) B : bois et Peinture Placard B, C : Bois et Vernis Cheminée C : Pierre et brut Fenêtre (F1) E : bois et vernis Porte (P3) G : bois et Vernis Embrasure G : plâtre et Peinture Fenêtre (F2) H : bois et vernis Embrasure H : Pierre et brut Allège F : Pierre et brut Volet G : bois et peinture Radiateur G : Métal et Peinture Fenêtre (F3) H : bois et vernis Embrasure H : Plâtre et Peinture Volet (V2) G : Bois et Vernis Fenêtre (F4) A : bois et vernis Fenêtre (F5) A : bois et vernis Embrasure (E2) A : plâtre et Peinture Embrasure (E3) A : plâtre et Peinture Volet (V3) A : bois et Peinture Volet (V4) A : bois et Peinture Radiateur A : Métal et Peinture Radiateur (R2) A : Métal et Peinture Balustre : Métal et Peinture Main courante : bois et vernis Marches : Bois et Vernis Allège A : Plâtre et Peinture Allège (A2) A : Plâtre et Peinture	
1er étage - Couloir	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Plinthes A, B, C, D, E, F : Plâtre et carrelage Plafond : Plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) B : bois et vernis Embrasure (E1) B : plâtre et Peinture Allège B : plâtre et peinture Radiateur B : Métal et Peinture Porte (P1) D : bois et Peinture Porte (P2) E : bois et Peinture Porte (P3) F : bois et Peinture Placard F : Bois et Peinture Fenêtre (F2) F : Bois et peinture	
1er étage - WC 2	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Plâtre et carrelage Plafond : Plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture	


Localisation	Description	Photo
1er étage - Salle de bain 1	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Mur C, D, E, F : plâtre et Carrelage Plinthes A, B : Plâtre et carrelage Plafond : Plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) D : bois et vernis Embrasure (E1) D : plâtre et Carrelage Allège (A1) D : Plâtre et Carrelage Volet (V1) D : bois et peinture Radiateur D : Métal et Peinture	
1er étage - Chambre 3	Sol : Bois et Parquet Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Vernis Plafond : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Placard B : Bois et Vernis Fenêtre (F1) D : bois et vernis Embrasure (E1) D : plâtre et Peinture Allège (A1) D : Plâtre et Peinture Volet (V1) D : bois et peinture Placard E : Bois et Vernis Radiateur D : Métal et Peinture	
1er étage - Cuisine	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F, G : plâtre et peinture Mur D, E : plâtre et Carrelage Mur F : plâtre et carrelage Plinthes A, B, G : Plâtre et Carrelage Plafond : plâtre et peinture Fenêtre (F1) D : bois et peinture Fenêtre (F2) G : bois et vernis Embrasure (E1) G : Pierre et brut Allège (A1) G : plâtre et peinture Volet (V1) G : bois et peinture Radiateur G : Métal et Peinture	
1er étage - Véranda	Sol Carrelage Mur Pierre, placoplâtre peint Plafond placoplâtre peint Fenêtre en aluminium Porte en aluminium Plinthe en carrelage	
2ème étage - Mézzanine	Sol : Bois et Parquet stratifié Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Tapisserie Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Vernis Plafond : plâtre et Tapisserie Poutres : bois et vernis Garde corps A : Bois et vernis Garde corps (G2) A : métal et peinture Porte (P1) B : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Porte (P3) E : bois et Peinture Porte (P4) E : bois et peinture Porte (P5) E : bois et peinture Porte (P6) F : bois et peinture Fenêtre (F1) A : Bois et Peinture Embrasure (E1) A : Plâtre et Tapisserie Volet (V1) A : bois et peinture Fenêtre (F2) A : Bois et Peinture Embrasure (E2) A : plâtre et Tapisserie Volet (V2) A : bois et peinture Radiateur A : Métal et Peinture	



Localisation	Description	Photo
2ème étage - Chambre 4	<p>Sol : Bois et Parquet stratifié Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Tapisserie Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : bois et Vernis Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Embrasure (E1) B : plâtre et Peinture Volet (V1) B : bois et peinture Radiateur B : Métal et Peinture Fenêtre (F2) C : Bois et Vernis Embrasure (E2) C : plâtre et Peinture Poutres : bois et vernis Placard F : Bois et Peinture</p>	
2ème étage - Chambre 5	<p>Sol : Bois et Parquet stratifié Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Tapisserie Plinthes A, B, C, D, E, F : bois et Vernis Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Poutres : bois et vernis Placard F : bois et Peinture Fenêtre (F1) F : Bois et Vernis Embrasure (E1) F : plâtre et Peinture Fenêtre (F2) F : bois et Vernis Embrasure (E2) F : plâtre et Peinture Radiateur F : Métal et Peinture</p>	
2ème étage - Salle d'eau 3	<p>Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Carrelage Mur A, B, E, F : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) E : bois et Vernis Embrasure (E1) E : plâtre et Peinture Radiateur E : Métal et Peinture Plinthes A, C : Plâtre et carrelage</p>	
2ème étage - WC 3	<p>Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plinthes A, B, C, D : plâtre et Carrelage Plafond : plâtre et peinture Poutres : bois et vernis Porte (P1) A : bois et peinture</p>	
2ème étage - Dressing	<p>Sol : Bois et Parquet stratifié Mur A, B, D : plâtre et peinture Mur C : Bois et Peinture Plafond : plâtre et peinture Plafond (P2) : Bois et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture</p>	
2ème étage - Grenier 1	<p>Sol Parquet Mur Lambris bois Plafond Lambris bois</p>	

Localisation	Description	Photo
2ème étage - Chambre 6	Sol : bois et Parquet stratifié Mur A, B, C, D : Lambris et vernis Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Plafond (P1) : Bois et Tapisserie Poutres : bois et vernis Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : bois et Peinture Fenêtre (F2) C : bois et Peinture Fenêtre (F3) D : bois et Peinture Embrasure (E1) B : plâtre et Peinture Embrasure (E2) C : plâtre et Peinture Embrasure (E3) D : plâtre et Peinture Volet (V1) B : bois et peinture Volet (V2) C : bois et peinture Volet (V3) D : bois et peinture Radiateur B : Métal et Peinture Placard A : bois et Peinture	
3ème étage - Grenier 2	Sol Bois Mur Plafond Isolant nu, toiture nue, bois Porte en bois	
3ème étage - Grenier 3	Sol Bois Mur Plafond Isolant nu, toiture nue, bois Porte en bois	
Rez de chaussée / Dépendance 1 - Remise	Sol Terre battue Mur Pierre Plafond Bois Porte en bois	
1er étage / Dépendance 1 - Garage	Sol Béton, bois Mur Parpaings bruts, pierre Plafond Toiture nue, bois Porte en bois	
Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 1	Sol Pierre Mur Pierre Plafond Bois	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 2	Sol Pierre Mur Pierre Plafond Bois	
1er étage / Dépendance 2 - Grenier	Sol Bois Mur Pierre Plafond Isolant nu, bois Porte en bois	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : **Néant**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/11/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/11/2017

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Indivision MONS (06 84 83 08 34)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.


4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - citerne d'eau	<u>Identifiant: M001</u> <u>Description: Conduits</u> <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-



6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **SAINT CERE**, le **30/11/2017**

Par : **GUEMAS Vincent**

**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° MONS/17/11/29/455

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

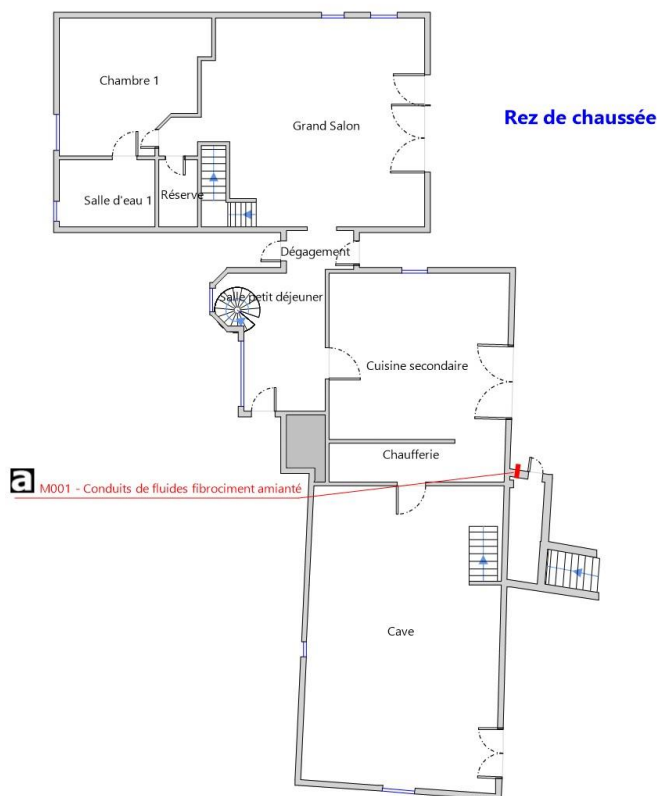
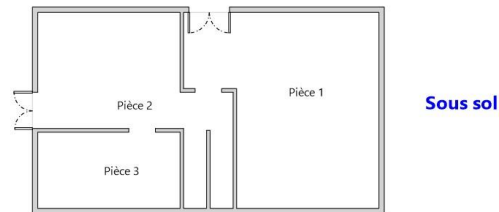
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

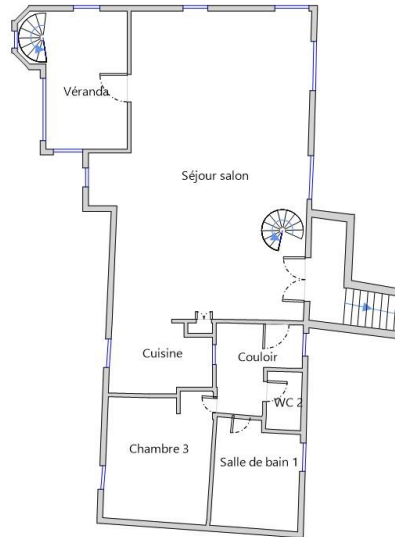
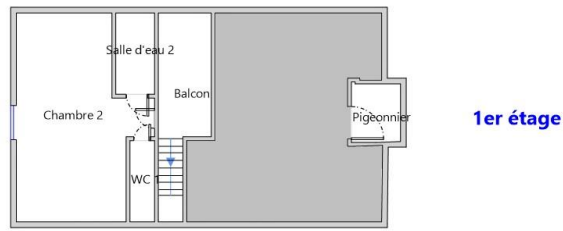
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

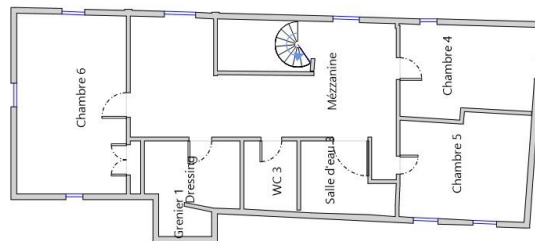
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

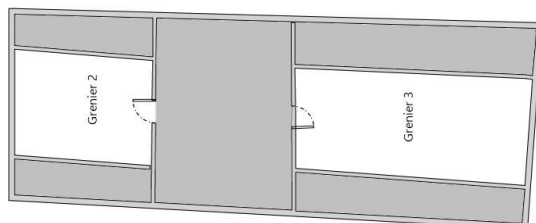




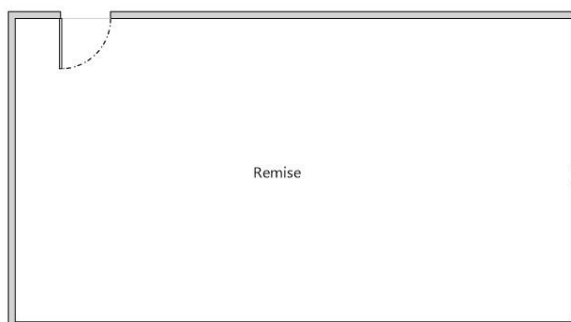
2ème étage



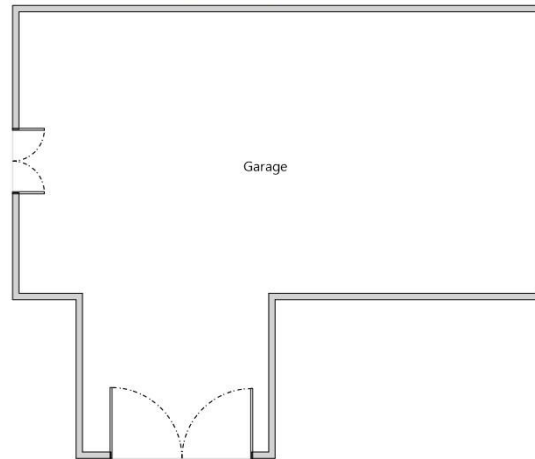
3ème étage



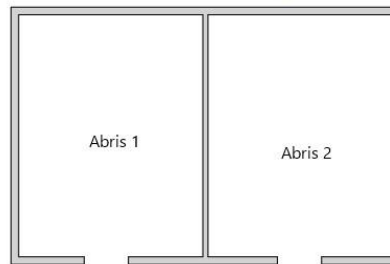
Rez de chaussée / Dépendance 1



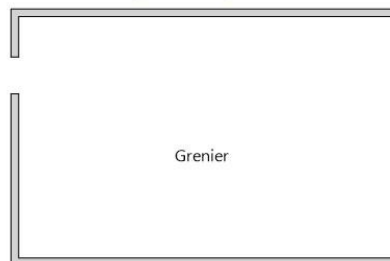
1er étage / Dépendance 1






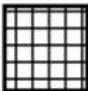



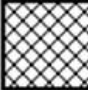




Rez de chaussée / Dépendance 2




1er étage / Dépendance 2



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Indivision MONS Adresse du bien : La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - citerne d'eau Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

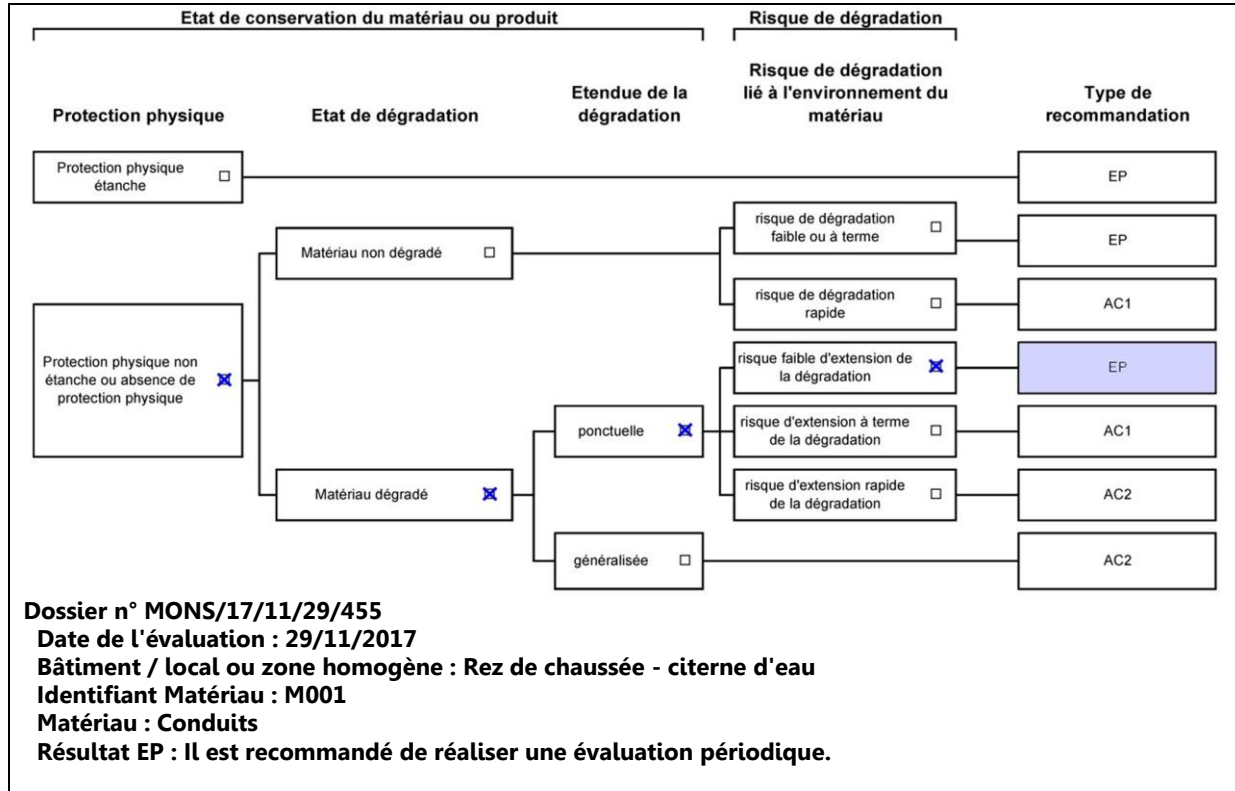
7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée



Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : **EP** = Evaluation Périodique ; **AC1** = Action Corrective de premier niveau ; **AC2** = Action Corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés.
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.



Le propriétaire informe le préfet du département :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation des mesures conservatoires mises en œuvres, du lieu d'implantation de l'immeuble concerné.
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnés au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation, ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette opération consiste à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette opération consiste à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer.
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette opération consiste à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leurs caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcée ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.



2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



7.6 - Annexe - Autres documents



Sté ATERPLO
18 BD CARNOT
46400 ST CERE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

La société d'Assurances **AXA France**, dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex certifie :

STE ATERPLO domicilié au 18 BD CARNOT – 46400 SAINT CERE et représenté par M. David LABORIE.

A souscrit un contrat d'assurance n°**5436687804**.

La présente attestation est valable pour la période comprise entre le **01.01.2017** et le **31.12.2017**.

Ce contrat garantit les conséquences de la responsabilité civile

- Générale encourue par l'assuré
- Professionnelle encourue pas toutes les personnes faisant partie de l'effectif de l'entreprise de l'assuré.

En raison des dommages qu'elles peuvent causer à autrui, y compris aux clients, du fait des activités professionnelles suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

La présentation de cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère.

Fait à Objat,

Le 19 mai 2017


Gabriel Daurat
Assurances
57, avenue Raymond Poincaré
19130 OBJAT
Tel. 05.55.24.51.22
Fax 05.55.84.09.63
ORIAS N° 07006224 - R.C. N° 557 988 00013

PL





Certificat N° C2616

Monsieur Vincent GUEMAS

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



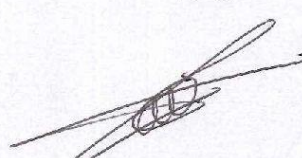
dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 21/11/2016 au 20/11/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 21/11/2016 au 20/11/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 21/11/2016 au 20/11/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 19/12/2016 au 18/12/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 19/12/2016 au 05/02/2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 06/02/2017 au 18/12/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/12/2016 au 18/12/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 06 février 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PLO



LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES
Tél 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version K 140415
SARL au capital de 6000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 632 00018





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : MONS/17/11/29/455 Valable jusqu'au : 28/11/2027 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 260 m ² Adresse : La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU	Date (visite) : 29/11/2017 Diagnostiqueur : . GUEMAS Vincent Certification : LCC QUALIXPERT n°C2616 obtenue le 19/12/2016 Signature :
Propriétaire : Nom : Indivision MONS Adresse : La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU	

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2014-2013-2012, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Fioul Litre: 2789	Fioul : 27 810 kWh _{EF}	27 810 kWh _{EP}	2 002 €
Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 4704	Electricité : 4 704 kWh _{EF}	12 136 kWh _{EP}	516 €
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 4 704 kWh _{EF} Fioul : 27 810 kWh _{EF}	39 946 kWh _{EP}	2 642 € (abonnement de 124 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

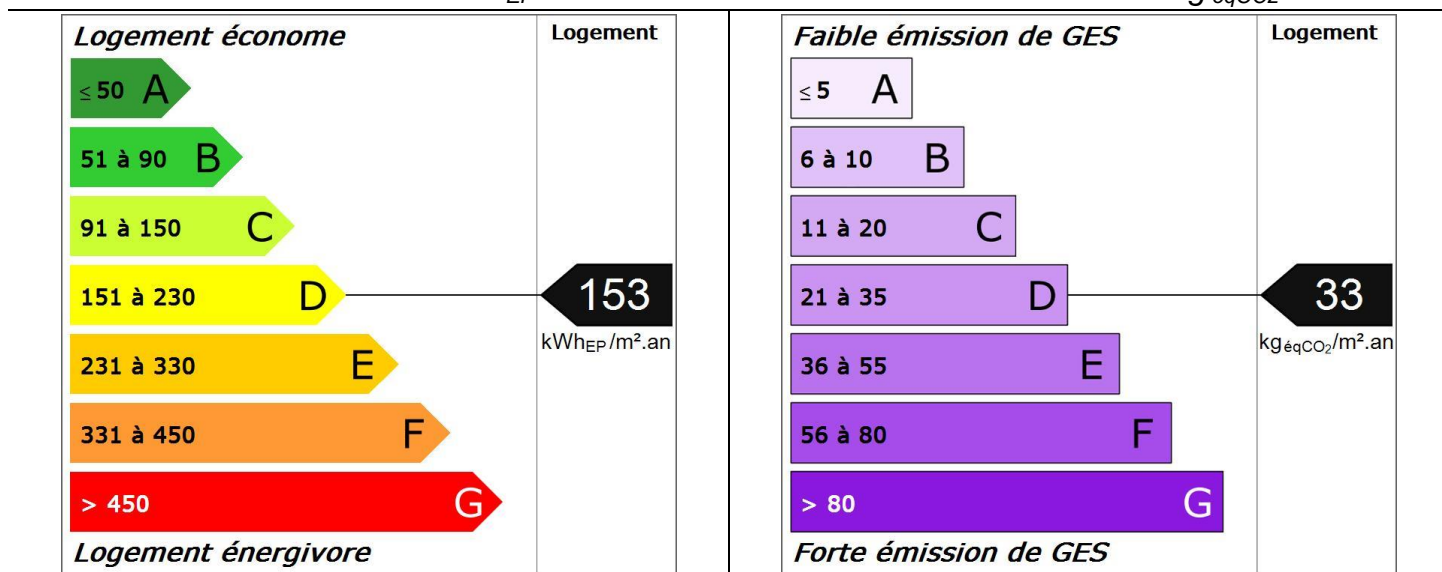
Consommation réelle : 153 kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 33 kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 70 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 65 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (8 cm) Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (8 cm)	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991 régulée, avec programmeur, système basse température Emetteurs: Radiateurs fonte et plancher chauffant munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (12 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (2 cm) Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (20 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Fenêtres fixes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants bois Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Fenêtres oscillantes bois double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Plancher bois sur solives bois donnant sur un sous-sol avec isolation intrinsèque ou en sous-face (cm) Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur une cave	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R = 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

Commentaires

Ce diagnostic a été réalisé par rapport aux factures d'énergie fournies par l'occupant des locaux le jour de la visite.

Les factures fournies par l'occupant tiennent compte de tous les usages du bâtiment (avec l'activité de chambres d'hôtes) et non uniquement ceux liés au chauffage, à la climatisation et à la production d'eau chaude sanitaire.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**





Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : MONS/17/11/29/455
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 29/11/2017

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : Lot Adresse : La Clause Commune : 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU Section cadastrale A, Parcelle numéro 672, 673, 674,

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Indivision MONS La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU
Propriétaire : Indivision MONS La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU

LE CREP SUIVANT CONCERNE :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	GUEMAS Vincent
N° de certificat de certification	C2616 le 19/12/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	5436687804
Date de validité :	31.12.2017

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX / 1-0031
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	09/06/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	400	99	301	0	0	0
%	100	25 %	75 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GUEMAS Vincent le 29/11/2017 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	20
6.1 Classement des unités de diagnostic	20
6.2 Recommandations au propriétaire	20
6.3 Commentaires	20
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	20
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	20
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	21
8 Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	21
8.1 Textes de référence	21
8.2 Ressources documentaires	22
9 Annexes :	23
9.1 Notice d'Information	23

Nombre de pages de rapport : 23

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1



1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX	
N° de série de l'appareil	1-0031	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	09/06/2016	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T190250	Date d'autorisation 07/08/2014
	Date de fin de validité de l'autorisation 07/08/2019	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	David LABORIE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LABORIE David	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	29/11/2017	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	604	29/11/2017	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale A, Parcelle numéro 672, 673, 674,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Indivision MONS La Clause 46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	29/11/2017
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

<p>Sous sol - Pièce 1, Sous sol - Pièce 2, Sous sol - Pièce 3, Rez de chaussée - Grand Salon, Rez de chaussée - Réserve, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Salle d'eau 1, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Salle petit déjeuner, Rez de chaussée - Cuisine secondaire, Rez de chaussée - Chaufferie, Rez de chaussée - Cave, Rez de chaussée - citerne d'eau, 1er étage - Balcon, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - WC 1, 1er étage - Salle d'eau 2, 1er étage - Pigeonnier, 1er étage - Séjour salon, 1er étage - Couloir,</p>	<p>1er étage - WC 2, 1er étage - Salle de bain 1, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Cuisine, 1er étage - Véranda, 2ème étage - Mézzanine, 2ème étage - Chambre 4, 2ème étage - Chambre 5, 2ème étage - Salle d'eau 3, 2ème étage - WC 3, 2ème étage - Dressing, 2ème étage - Grenier 1, 2ème étage - Chambre 6, 3ème étage - Grenier 2, 3ème étage - Grenier 3, Rez de chaussée / Dépendance 1 - Remise, 1er étage / Dépendance 1 - Garage, Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 1, Rez de chaussée / Dépendance 2 - Abris 2, 1er étage / Dépendance 2 - Grenier</p>
---	--

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 RESULTATS DES MESURES

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Cuisine secondaire	24	11 (46 %)	13 (54 %)	-	-	-
1er étage - Séjour salon	70	35 (50 %)	35 (50 %)	-	-	-
1er étage - Couloir	31	10 (32 %)	21 (68 %)	-	-	-
1er étage - WC 2	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain 1	24	12 (50 %)	12 (50 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	26	4 (15 %)	22 (85 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine	25	11 (44 %)	14 (56 %)	-	-	-
2ème étage - Mézzanine	43	-	43 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 4	36	-	36 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 5	34	-	34 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Salle d'eau 3	21	8 (38 %)	13 (62 %)	-	-	-
2ème étage - WC 3	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
2ème étage - Dressing	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 6	35	-	35 (100 %)	-	-	-
TOTAL	400	99 (25 %)	301 (75 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Cuisine secondaire

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Poutres	Bois	vernis	mesure 1	0,48		0	
3					mesure 2	0,68			
-	A	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
4	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
5					partie haute (> 1m)	0,47			
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
6	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
7					partie haute (> 1m)	0,13			
-	B	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
8	B	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
9					partie haute (> 1m)	0,34			
10	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
11					partie haute (> 1m)	0,18			



-	C	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut
12	C	Huisserie Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25	0	
13					partie haute (> 1m)	0,6		
14	C	Huisserie Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0	
15					partie haute (> 1m)	0,37		
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut
16	C	Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0	
17					partie haute (> 1m)	0,31		
18	C	Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07	0	
19					partie haute (> 1m)	0,62		
20	C	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,21	0	
21					partie haute (> 1m)	0,58		
22	C	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,58	0	
23					partie haute (> 1m)	0,23		
-	D	Mur	Enduit	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut
24	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,27	0	
25					mesure 2	0,18		
26		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,35	0	
27					mesure 2	0,13		

1er étage - Séjour salon

Nombre d'unités de diagnostic : 70 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Balustré	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-		Main courante	bois	vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-		Marches	Bois	Vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
28		Poutres	bois	peinture	mesure 1	0,21	0		
29					mesure 2	0,64			
30	A	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,05	0		
31					mesure 2	0,54			
32	A	Allège (A2)	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,26	0		
33					mesure 2	0,09			
34	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16	0		
35					mesure 2	0,02			
36	A	Embrasure (E2)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,04	0		
37					mesure 2	0,52			
38	A	Embrasure (E3)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,6	0		
39					mesure 2	0,14			
-	A	Fenêtre extérieure (F4)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Fenêtre extérieure (F5)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Fenêtre intérieure (F4)	bois	vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Fenêtre intérieure (F5)	bois	vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F5)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	bois	vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F5)	bois	vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
40	A	Huisserie Porte extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48	0		
41					partie haute (> 1m)	0,28			
42	A	Huisserie Porte intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33	0		
43					partie haute (> 1m)	0,09			
44	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36	0		
45					partie haute (> 1m)	0,47			
-	A	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM		Elément non visé par la réglementation
46	A	Porte extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47	0		
47					partie haute (> 1m)	0,11			
48	A	Porte intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07	0		
49					partie haute (> 1m)	0,34			
50	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,33	0		
51					mesure 2	0,02			
52	A	Radiateur (R2)	Métal	Peinture	mesure 1	0,45	0		
53					mesure 2	0,7			
54	A	Volet extérieur (V3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52	0		
55					partie haute (> 1m)	0,6			
56	A	Volet extérieur (V4)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46	0		
57					partie haute (> 1m)	0,07			
58	A	Volet intérieur (V3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31	0		
59					partie haute (> 1m)	0,54			
60	A	Volet intérieur (V4)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34	0		
61					partie haute (> 1m)	0,27			
62	B	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31	0		
63					partie haute (> 1m)	0,53			
64	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32	0		
65					partie haute (> 1m)	0,06			
66	B	Placard	Bois	Vernis	mesure 1	0,61	0		
67					mesure 2	0,16			
-	B	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM		Elément non visé par la réglementation
68	B	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53	0		
69					partie haute (> 1m)	0,41			
-	C	Cheminée	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut
70	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	0		
71					partie haute (> 1m)	0,24			
72	C	Placard	Bois	Vernis	mesure 1	0,69	0		
73					mesure 2	0,25			
-	C	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM		Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut
-	E	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	E	Mur	Enduit	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut
-	F	Allège	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut
-	F	Mur	Enduit	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut



-	F	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
74	G	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,11		0	
75					mesure 2	0,67			
76	G	Huisserie Porte (P3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,53		0	
77					partie haute (> 1m)	0,09			
78	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
79					partie haute (> 1m)	0,42			
-	G	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
80	G	Porte (P3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,59		0	
81					partie haute (> 1m)	0,19			
82	G	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
83					mesure 2	0,28			
84	G	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
85					partie haute (> 1m)	0,23			
86	G	Volet extérieur (V2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,37		0	
87					partie haute (> 1m)	0,19			
88	G	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
89					partie haute (> 1m)	0,32			
90	G	Volet intérieur (V2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,16		0	
91					partie haute (> 1m)	0,46			
-	H	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
92	H	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,54		0	
93					mesure 2	0,33			
-	H	Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	H	Fenêtre extérieure (F3)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	H	Fenêtre intérieure (F2)	bois	verniss	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	H	Fenêtre intérieure (F3)	bois	verniss	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	H	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	H	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	H	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	verniss	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	H	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	verniss	Non mesurée	-		NM	Élément récent
94	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
95					partie haute (> 1m)	0,42			
-	H	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
96		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
97					mesure 2	0,1			

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
99					partie haute (> 1m)	0,37			
100	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
101					partie haute (> 1m)	0,27			
-	A	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
102	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
103					partie haute (> 1m)	0,03			
104	B	Allège	plâtre	peinture	Non mesurée	0		0	Élément non visé par la réglementation
105					Non mesurée	0,56			Élément non visé par la réglementation
106	B	Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
107					mesure 2	0,08			
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	Non mesurée	-		NM	Élément récent
108	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,65		0	
109					partie haute (> 1m)	0,46			
-	B	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
110	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,27		0	
111					mesure 2	0,02			
112	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
113					partie haute (> 1m)	0,1			
-	C	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
114	D	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
115					partie haute (> 1m)	0,07			
116	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,46		0	
117					partie haute (> 1m)	0,36			
-	D	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
118	D	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
119					partie haute (> 1m)	0,47			
120	E	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
121					partie haute (> 1m)	0,27			
122	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,35		0	
123					partie haute (> 1m)	0,1			
-	E	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
124	E	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
125					partie haute (> 1m)	0,42			
126	F	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
127					partie haute (> 1m)	0,52			
128	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
129					partie haute (> 1m)	0,55			
130	F	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
131					partie haute (> 1m)	0,46			
132	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23		0	
133					partie haute (> 1m)	0,49			
134	F	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
135					mesure 2	0,49			
-	F	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
136	F	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
137					partie haute (> 1m)	0,59			
138		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	0,18		0	
139					mesure 2	0,49			



1er étage - WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
141					partie haute (> 1m)	0,54			
142	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
143					partie haute (> 1m)	0,49			
-	A	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
144	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
145					partie haute (> 1m)	0,34			
146	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
147					partie haute (> 1m)	0,3			
-	B	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
148	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
149					partie haute (> 1m)	0,25			
-	C	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
150	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
151					partie haute (> 1m)	0,16			
-	D	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
152		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	0,09		0	
153					mesure 2	0,3			

1er étage - Salle de bain 1

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
154	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
155					partie haute (> 1m)	0,21			
156	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
157					partie haute (> 1m)	0,51			
-	A	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
158	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
161					partie haute (> 1m)	0,44			
-	B	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
162	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
163					partie haute (> 1m)	0,08			
-	C	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Allège (A1)	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Embrasure (E1)	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
164	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
165					partie haute (> 1m)	0,42			
-	D	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
166	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,59		0	
167					mesure 2	0,62			
168	D	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
169					partie haute (> 1m)	0,23			
170	D	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
171					partie haute (> 1m)	0,26			
172					partie basse (< 1m)	0,21			
173	E	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,62		0	
-					Non mesurée	-			
174	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
175					partie haute (> 1m)	0,07			
-	F	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
176		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	0,61		0	
177					mesure 2	0,22			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
178	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
179					partie haute (> 1m)	0,48			
180	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
181					partie haute (> 1m)	0,22			
182	A	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,44		0	
183					mesure 2	0,44			
184	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
185					partie haute (> 1m)	0,24			
186	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
187					partie haute (> 1m)	0,33			
188	B	Placard	Bois	Vernis	mesure 1	0,64		0	
189					mesure 2	0,33			
190	B	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,61		0	
191					mesure 2	0,12			
192	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
193					partie haute (> 1m)	0,34			
194	C	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,39		0	
195					mesure 2	0,1			
196	D	Allège (A1)	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
197					mesure 2	0,16			
198	D	Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
199					mesure 2	0,06			
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent



N°	D	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
200	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
201					partie haute (> 1m)	0,51			
202	D	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,21		0	
203					mesure 2	0,34			
204	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,45		0	
205					mesure 2	0,46			
206	D	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
207					partie haute (> 1m)	0,6			
208	D	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
209					partie haute (> 1m)	0,14			
210	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
211					partie haute (> 1m)	0,09			
212	E	Placard	Bois	Vernis	mesure 1	0,56		0	
213					mesure 2	0,56			
214	E	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,65		0	
215					mesure 2	0,58			
216	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
217					partie haute (> 1m)	0,09			
218	F	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,39		0	
219					mesure 2	0,16			
220		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,65		0	
221					mesure 2	0,02			

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
223					partie haute (> 1m)	0,02			
-	A	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
224	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
225					partie haute (> 1m)	0,34			
-	B	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
226	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
227					partie haute (> 1m)	0,01			
228	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
229					partie haute (> 1m)	0,25			
230	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
231					partie haute (> 1m)	0,61			
232	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
233					partie haute (> 1m)	0,11			
-	D	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
234	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
235					partie haute (> 1m)	0,56			
-	E	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
236	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
237					partie haute (> 1m)	0,65			
-	F	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
238	G	Allège (A1)	plâtre	peinture	mesure 1	0,48		0	
239					mesure 2	0,33			
-	G	Embrasure (E1)	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-	G	Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
240	G	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
241					partie haute (> 1m)	0,62			
-	G	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
242	G	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
243					mesure 2	0,26			
244	G	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
245					partie haute (> 1m)	0,42			
246	G	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
247					partie haute (> 1m)	0,41			
248		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,17		0	
249					mesure 2	0,56			

2ème étage - Mézzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 43 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
250		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,45		0	
251					mesure 2	0,56			
252	A	Embrasure (E1)	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,08		0	
253					mesure 2	0,43			
254	A	Embrasure (E2)	plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,26		0	
255					mesure 2	0,15			
256	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
257					partie haute (> 1m)	0,34			
258	A	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
259					partie haute (> 1m)	0,59			
260	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
261					partie haute (> 1m)	0,07			
262	A	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
263					partie haute (> 1m)	0,66			
264	A	Garde corps	Bois	vernis	mesure 1	0,07		0	
265					mesure 2	0,64			
266	A	Garde corps (G2)	métal	peinture	mesure 1	0,02		0	
267					mesure 2	0,27			
268	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
269					partie haute (> 1m)	0,03			
270	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
271					partie haute (> 1m)	0,3			
272	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	



273		(F1)			partie haute (> 1m)	0,62			
274	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02			
275					partie haute (> 1m)	0,03	0		
276	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,53			
277					partie haute (> 1m)	0,32	0		
278	A	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,26			
279					mesure 2	0,65	0		
280	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,17			
281					mesure 2	0,56	0		
282	A	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,23			
283					partie haute (> 1m)	0,11	0		
284	A	Volet extérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,37			
285					partie haute (> 1m)	0,3	0		
286	A	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,61			
287					partie haute (> 1m)	0,02	0		
288	A	Volet intérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,36			
289					partie haute (> 1m)	0,01	0		
290	B	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37			
291					partie haute (> 1m)	0,04	0		
292	B	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26			
293					partie haute (> 1m)	0,07	0		
294	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23			
295					partie haute (> 1m)	0,55	0		
296	B	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,25			
297					mesure 2	0,02	0		
298	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54			
299					partie haute (> 1m)	0,26	0		
300	B	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
301					partie haute (> 1m)	0,22	0		
302	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3			
303					partie haute (> 1m)	0,01	0		
304	C	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,28			
305					mesure 2	0,51	0		
306	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23			
307					partie haute (> 1m)	0,03	0		
308	D	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,42			
309					mesure 2	0,6	0		
310	E	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18			
311					partie haute (> 1m)	0,32	0		
312	E	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
313					partie haute (> 1m)	0,68	0		
314	E	Huisserie Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
315					partie haute (> 1m)	0,11	0		
316	E	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,57			
317					partie haute (> 1m)	0,18	0		
318	E	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,7			
319					mesure 2	0,13	0		
320	E	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34			
321					partie haute (> 1m)	0,24	0		
322	E	Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,33			
323					partie haute (> 1m)	0,46	0		
324	E	Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,08			
325					partie haute (> 1m)	0,43	0		
326	F	Huisserie Porte (P6)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,69			
327					partie haute (> 1m)	0,41	0		
328	F	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38			
329					partie haute (> 1m)	0,28	0		
330	F	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,69			
331					mesure 2	0,21	0		
332	F	Porte (P6)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,32			
333					partie haute (> 1m)	0,2	0		
334		Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,08			
335					mesure 2	0,14	0		

2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 36 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
336		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0			
337					mesure 2	0,44		0	
338	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,18			
339					partie haute (> 1m)	0,33		0	
340	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,67			
341					partie haute (> 1m)	0,06		0	
342	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16			
343					partie haute (> 1m)	0,41		0	
344	A	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,28			
345					mesure 2	0,61		0	
346	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,44			
347					partie haute (> 1m)	0,12		0	
348	B	Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,13			
349					mesure 2	0,48		0	
350	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
351					partie haute (> 1m)	0,62		0	
352	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51			
353					partie haute (> 1m)	0,23		0	
354	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66			
355					partie haute (> 1m)	0,55		0	
356	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42			
357					partie haute (> 1m)	0,53		0	
358	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5			
359					partie haute (> 1m)	0,65		0	
360	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05			
361					partie haute (> 1m)	0,07		0	
362	B	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,35			
363					mesure 2	0,07		0	
364	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3			
365					mesure 2	0,45		0	



366	B	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,32				
367					partie haute (> 1m)	0,19				
368	B	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,49			0	
369					partie haute (> 1m)	0,29				
370	C	Embrasure (E2)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,61			0	
371					mesure 2	0,63				
372	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,65			0	
373					partie haute (> 1m)	0,45				
374	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,22			0	
375					partie haute (> 1m)	0,58				
376	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3			0	
377					partie haute (> 1m)	0,2				
378	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,18			0	
379					partie haute (> 1m)	0,55				
380	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,25			0	
381					partie haute (> 1m)	0,48				
382	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55			0	
383					partie haute (> 1m)	0,67				
384	C	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,7			0	
385					mesure 2	0,37				
386	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3			0	
387					partie haute (> 1m)	0,37				
388	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19			0	
389					partie haute (> 1m)	0,2				
390	D	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,14			0	
391					mesure 2	0,45				
392	E	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,56			0	
393					partie haute (> 1m)	0,58				
394	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25			0	
395					partie haute (> 1m)	0,62				
396	E	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,6			0	
397					mesure 2	0,3				
398	F	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,43			0	
399					partie haute (> 1m)	0,67				
400	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37			0	
401					partie haute (> 1m)	0,66				
402	F	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,23			0	
403					mesure 2	0,3				
404	F	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,29			0	
405					mesure 2	0,64				
406		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,25			0	
407					mesure 2	0,18				

2ème étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 34 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
408		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,05		0	
409					mesure 2	0,61			
410	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
411					partie haute (> 1m)	0,53			
412	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
413					partie haute (> 1m)	0,69			
414	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,61		0	
415					partie haute (> 1m)	0,07			
416	A	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,65		0	
417					mesure 2	0,23			
418	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
419					partie haute (> 1m)	0,39			
420	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
421					partie haute (> 1m)	0,07			
422	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,61		0	
423					partie haute (> 1m)	0,53			
424	B	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,31		0	
425					mesure 2	0,16			
426	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
427					partie haute (> 1m)	0,07			
428	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,64		0	
429					partie haute (> 1m)	0,16			
430	C	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,43		0	
431					mesure 2	0,04			
432	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
433					partie haute (> 1m)	0,15			
434	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,41		0	
435					partie haute (> 1m)	0,39			
436	D	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,68		0	
437					mesure 2	0,62			
438	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
439					partie haute (> 1m)	0,34			
440	E	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
441					partie haute (> 1m)	0,42			
442	E	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,55		0	
443					mesure 2	0,2			
444	F	Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
445					mesure 2	0,45			
446	F	Embrasure (E2)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,57		0	
447					mesure 2	0,58			
448	F	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,11		0	
449					partie haute (> 1m)	0,61			
450	F	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,09		0	
451					partie haute (> 1m)	0,09			
452	F	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
453					partie haute (> 1m)	0,6			
454	F	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,07		0	
455					partie haute (> 1m)	0,34			
456	F	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,41		0	
457					partie haute (> 1m)	0,67			
458	F	Huisserie Fenêtre	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,46		0	



459		extérieure (F2)			partie haute (> 1m)	0,19			
460	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,03			
461					partie haute (> 1m)	0,22	0		
462	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,49			
463					partie haute (> 1m)	0,04	0		
464	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13			
465					partie haute (> 1m)	0,35	0		
466	F	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,49			
467					partie haute (> 1m)	0,39	0		
468	F	Placard	bois	Peinture	mesure 1	0,68			
469					mesure 2	0,37	0		
470	F	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,18			
471					mesure 2	0,35	0		
472	F	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,67			
473					mesure 2	0,44	0		
474		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,28			
475					mesure 2	0,53	0		

2ème étage - Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
476	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
477					partie haute (> 1m)	0,18			
-	A	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
478	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
479					partie haute (> 1m)	0,06			
-	A	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
480	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
481					partie haute (> 1m)	0,59			
-	B	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
482	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
483					partie haute (> 1m)	0,56			
-	C	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
484	E	Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,59		0	
485					mesure 2	0,21			
486	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,45		0	
487					partie haute (> 1m)	0,04			
488	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
489					partie haute (> 1m)	0,63			
490	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
491					partie haute (> 1m)	0,19			
492	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,28		0	
493					partie haute (> 1m)	0,66			
-	E	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
494	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
495					partie haute (> 1m)	0,4			
496	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,02		0	
497					mesure 2	0,29			
-	F	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
498	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
499					partie haute (> 1m)	0,29			
500		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,31		0	
501					mesure 2	0,22			

2ème étage - WC 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
502		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,56		0	
503					mesure 2	0,24			
504	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
505					partie haute (> 1m)	0,61			
506	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
507					partie haute (> 1m)	0,58			
-	A	Plinthes	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
508	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
509					partie haute (> 1m)	0,46			
510	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
511					partie haute (> 1m)	0,56			
-	B	Plinthes	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
512	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
513					partie haute (> 1m)	0,56			
-	C	Plinthes	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
514	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
515					partie haute (> 1m)	0,68			
-	D	Plinthes	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
516		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,56		0	
517					mesure 2	0,67			

2ème étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
518	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
519					partie haute (> 1m)	0,1			
520	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
521					partie haute (> 1m)	0			
522	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
523					partie haute (> 1m)	0,32			
524	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
525					partie haute (> 1m)	0,67			
526	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
527					partie haute (> 1m)	0,04			
528	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	



529					partie haute (> 1m)	0,16			
530		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,3	0		
531	mesure 2				0,3				
532		Plafond (P2)	Bois	Peinture	mesure 1	0,12	0		
533					mesure 2	0,58			

2ème étage - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 35 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

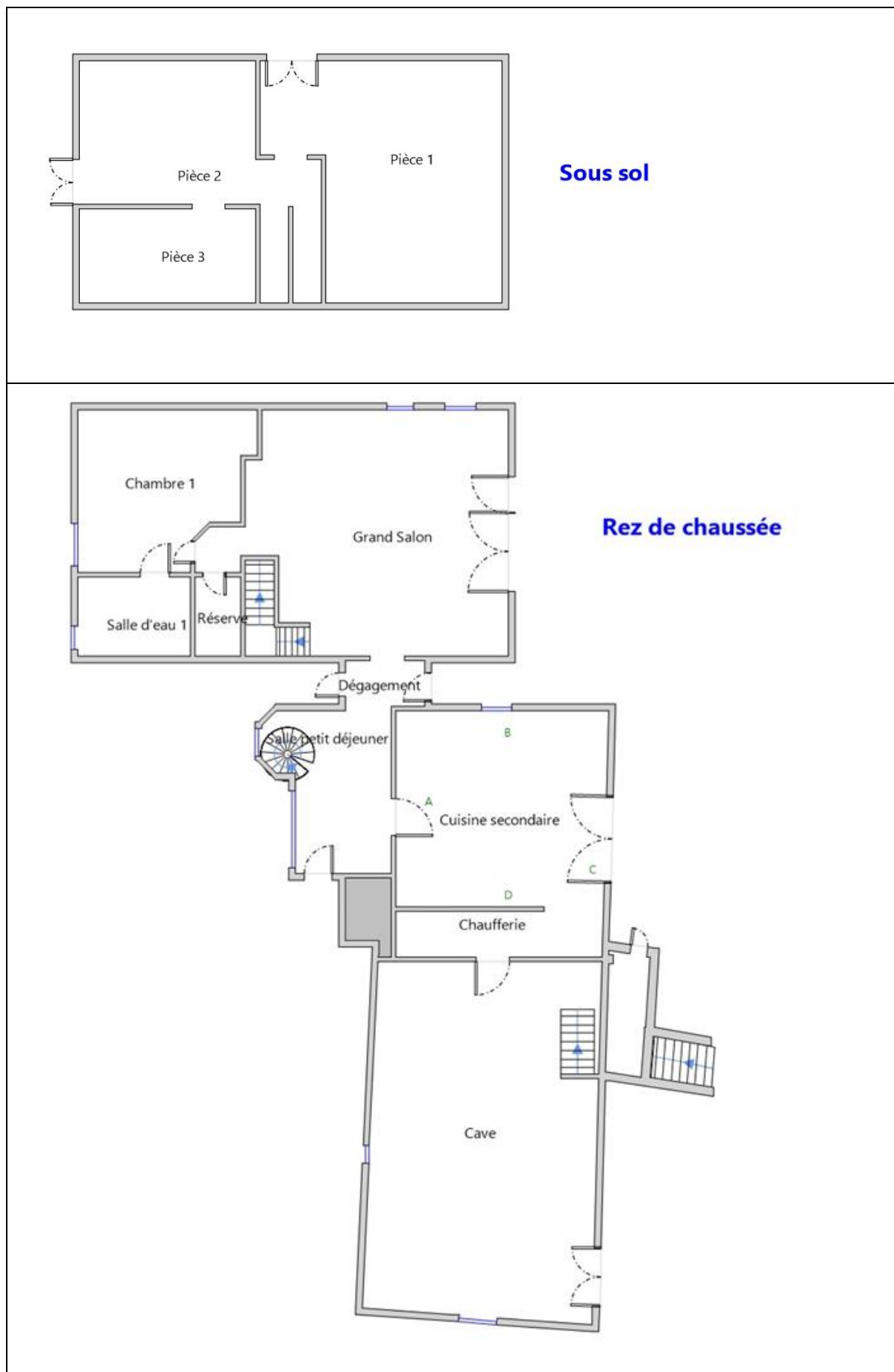
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
534		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,51		0	
535					mesure 2	0,13			
536	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
537						partie haute (> 1m)			
538	A	Mur	Lambris	vernis	partie basse (< 1m)	0,36		0	
539						partie haute (> 1m)			
540	A	Placard	bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
541						mesure 2			
542	A	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,51		0	
543						mesure 2			
544	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
545						partie haute (> 1m)			
546	B	Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,58		0	
547						mesure 2			
548	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
549						partie haute (> 1m)			
550	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
551						partie haute (> 1m)			
552	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
553						partie haute (> 1m)			
554	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
555						partie haute (> 1m)			
556	B	Mur	Lambris	vernis	partie basse (< 1m)	0,68		0	
557						partie haute (> 1m)			
558	B	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,6		0	
559						mesure 2			
560	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,44		0	
561						mesure 2			
562	B	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
563						partie haute (> 1m)			
564	B	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
565						partie haute (> 1m)			
566	C	Embrasure (E2)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
567						mesure 2			
568	C	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
569						partie haute (> 1m)			
570	C	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
571						partie haute (> 1m)			
572	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
573						partie haute (> 1m)			
574	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
575						partie haute (> 1m)			
576	C	Mur	Lambris	vernis	partie basse (< 1m)	0,41		0	
577						partie haute (> 1m)			
578	C	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,21		0	
579						mesure 2			
580	C	Volet extérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
581						partie haute (> 1m)			
582	C	Volet intérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
583						partie haute (> 1m)			
584	D	Embrasure (E3)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,35		0	
585						mesure 2			
586	D	Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
587						partie haute (> 1m)			
588	D	Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
589						partie haute (> 1m)			
590	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
591						partie haute (> 1m)			
592	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
593						partie haute (> 1m)			
594	D	Mur	Lambris	vernis	partie basse (< 1m)	0,09		0	
595						partie haute (> 1m)			
596	D	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,53		0	
597						mesure 2			
598	D	Volet extérieur (V3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
599						partie haute (> 1m)			
600	D	Volet intérieur (V3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
601						partie haute (> 1m)			
602		Plafond (P1)	Bois	Tapisserie	mesure 1	0,65		0	
603						mesure 2			

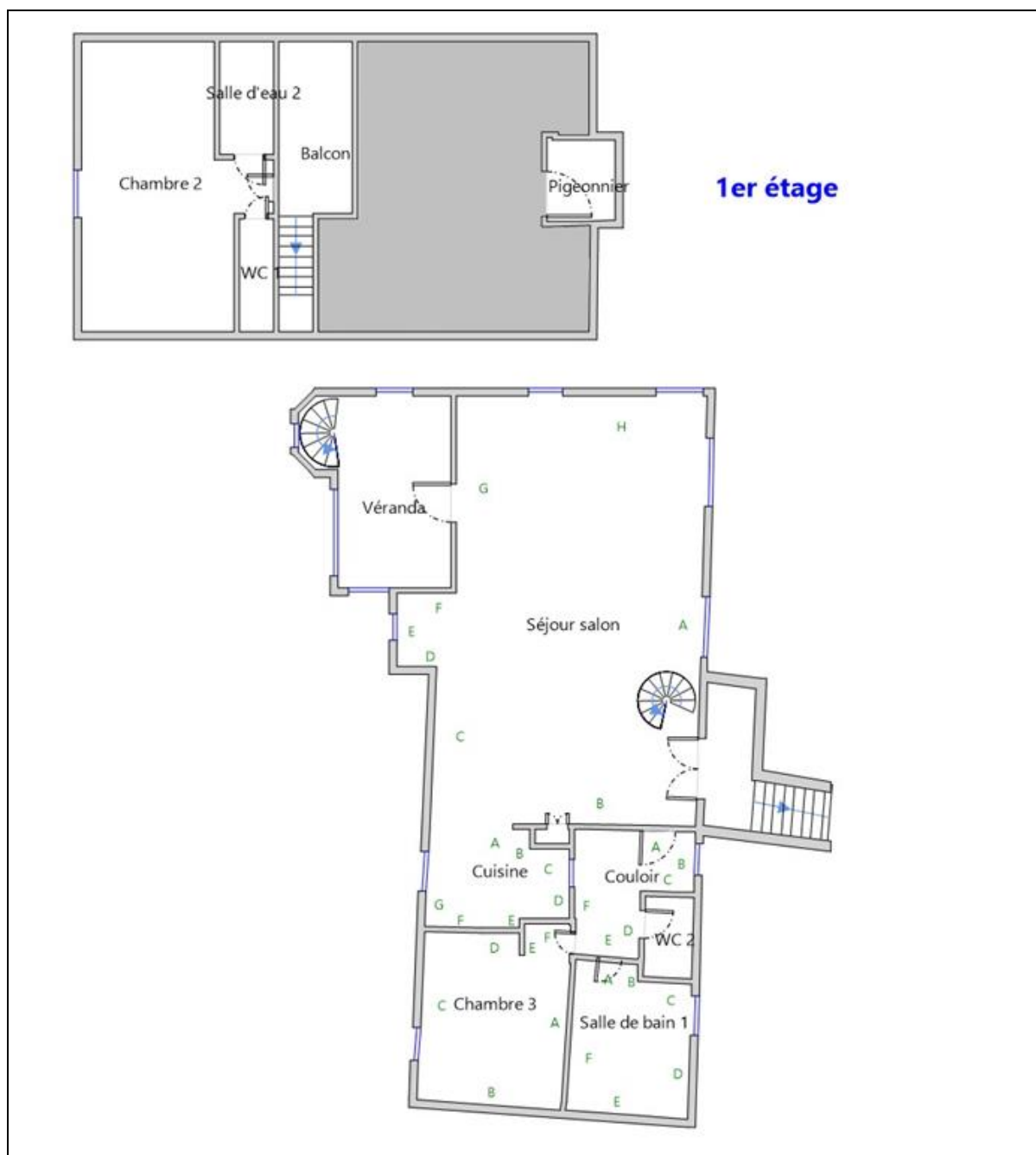
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

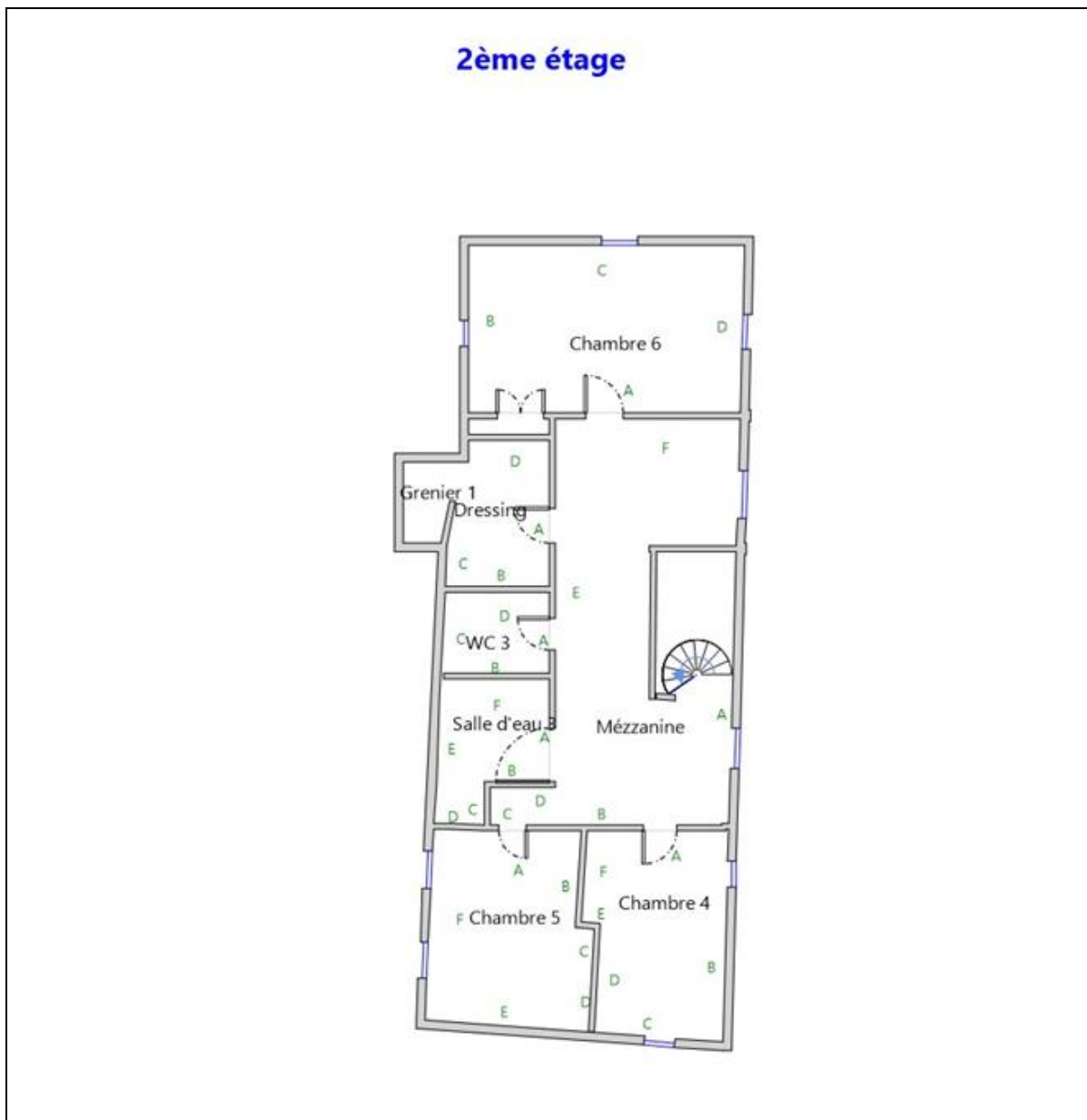


Localisation des mesures sur croquis de repérage

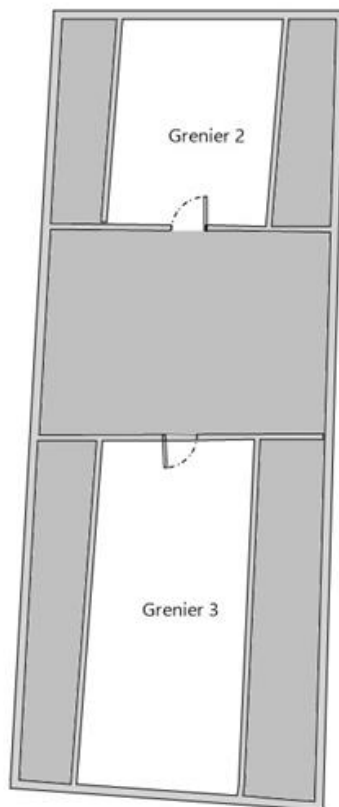




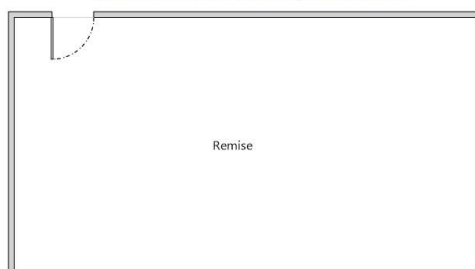
2ème étage

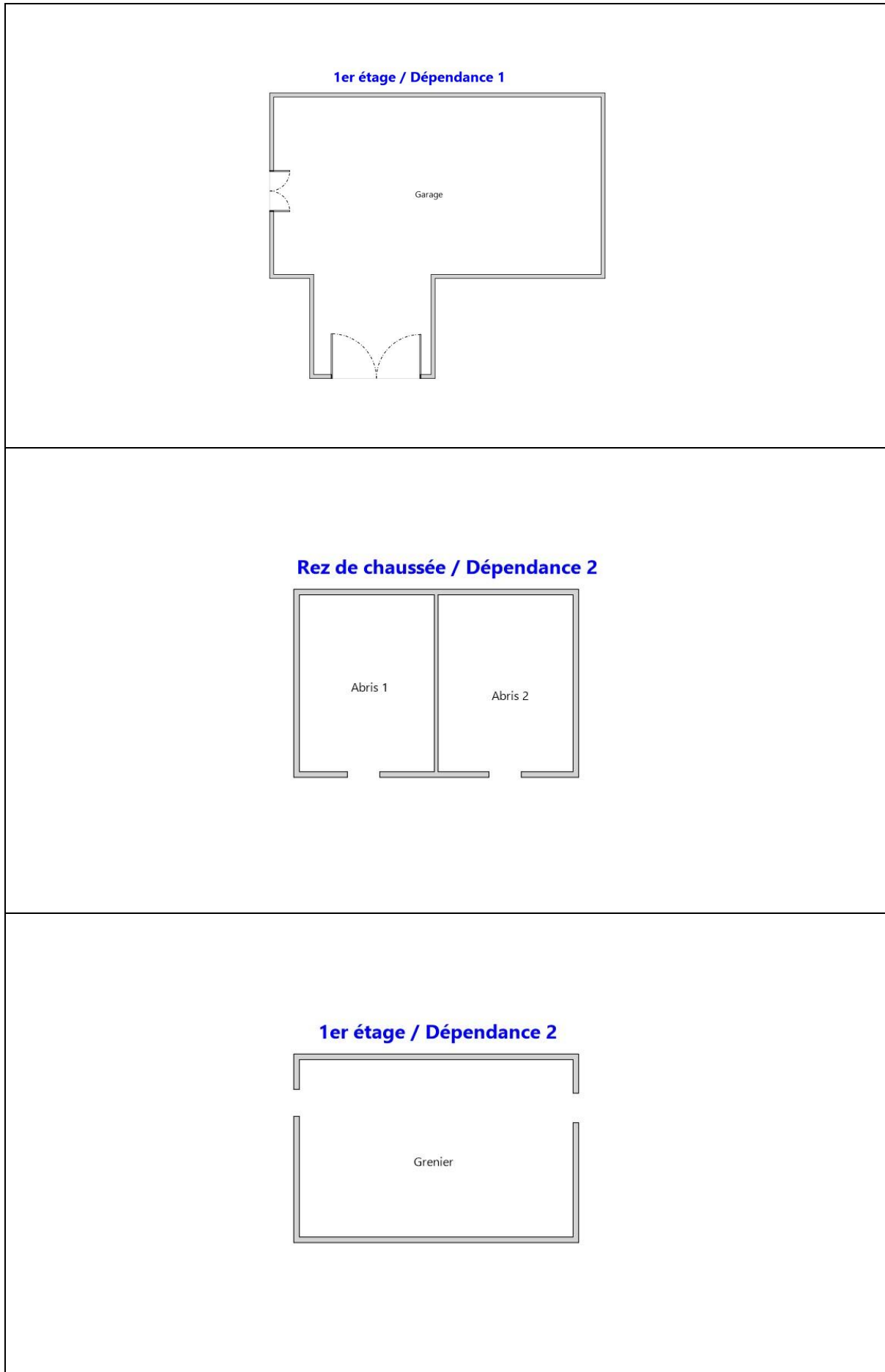


3ème étage



Rez de chaussée / Dépendance 1





6 CONCLUSION

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	400	99	301	0	0	0
%	100	25 %	75 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : Néant

Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Indivision MONS (06 84 83 08 34)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***



Fait à SAINT CERE, le 30/11/2017

Par : GUEMAS Vincent



7 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 : Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.



8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



9 ANNEXES :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : MONS/17/11/29/455
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Lot**
Adresse : **La Clause**
Commune : **46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU**
Référence cadastrale : **Section cadastrale A, Parcelle numéro 672, 673, 674,**
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'énergie : **Non communiqué**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Indivision MONS**
Adresse : **La Clause**
46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **Indivision MONS**
Adresse : **La Clause**
46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GUEMAS Vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ATERPLO**
Adresse : **18 Boulevard CARNOT**
46400 SAINT CERE
Numéro SIRET : **451 083 398 CAHORS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5436687804 / 31.12.2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **19/12/2016** jusqu'au **18/12/2021**. (Certification de compétence **C2616**)



D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. ; Consulter un installateur électricien qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies identifiées.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. ; Consulter un installateur électricien qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies identifiées.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms	Liaisons du conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **29/11/2017**
 Etat rédigé à **SAINT CERE**, le **30/11/2017**

Par : **GUEMAS Vincent**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier de la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.



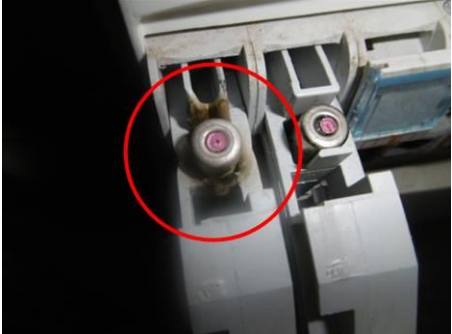
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. ; Consulter un installateur électricien qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies identifiées.</p>
	<p>Photo PhEle002 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. ; Consulter un installateur électricien qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies identifiées.</p>
	<p>Photo PhEle003 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement</p>

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DC/2012/366

du 18 septembre 2012

mis à jour le /

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

La Clause

46130 SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**

oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé

oui non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé**

oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom

Indivision MONS

9. Acquéreur – Locataire Nom prénom

10. Date

à

SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU

le

30/11/2017

* rayer la mention inutile

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr



Dossier communal d'information
sur les risques naturels et technologiques
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

SAINT-MICHEL-LOUBEJOU

- Fiche synthétique comportant :
 - la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune
- Extraits cartographiques des zones exposées
- Descriptif du risque
- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

Septembre 2012



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral N°DC/2012/366 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Michel-Loubéjou

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 124 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Michel-Loubéjou ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DC/2012/347 du 18 septembre 2012 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint-Michel-Loubéjou** sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche synthétique communale comportant :
 - la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- un extrait cartographique des zones exposées,
- un descriptif du risque,
- la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture et mairie.

ARTICLE 2 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et le dossier d'information communal sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°124 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Michel-Loubéjou est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires du Lot et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture du Lot (www.lot.gouv.fr).

Fait à Cahors, le 18 septembre 2012


Bernard GONZALEZ

Commune de SAINT-MICHEL-LOUBEJOU

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **DC/366** du **18 septembre 2012** mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

approuvé	date	29 juillet 2005	aléa	inondation
prescrit	date	16 mai 2012	aléa	mouvements de terrain
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Plan de prévention du Risque inondation du bassin Dordogne amont	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>
Etudes préalables au Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone **5** Moyenne zone **4** Modérée zone **3** Faible zone **2** Très faible Zone **1**

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait du zonage réglementaire du PPRI
Extrait des études mouvements de terrain




6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

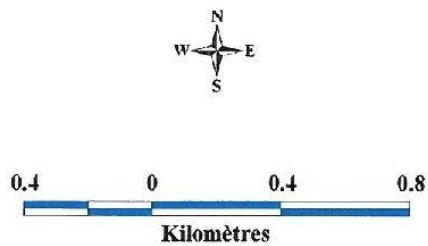
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Cartographie simplifiée des Phénomènes

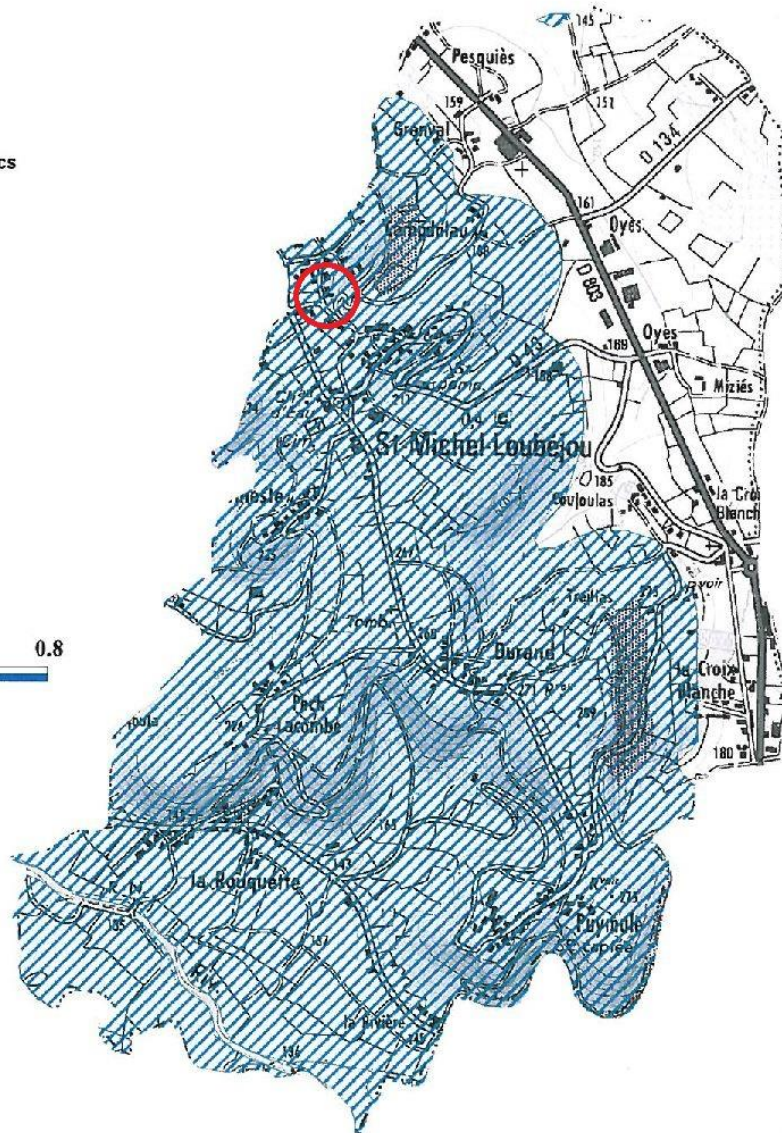
(Tassements par retrait/gonflement des argiles,
Affaissements de cavités et chutes de blocs)

1

-  Tassement
-  Affaissement
-  Eboulement / Chutes de blocs



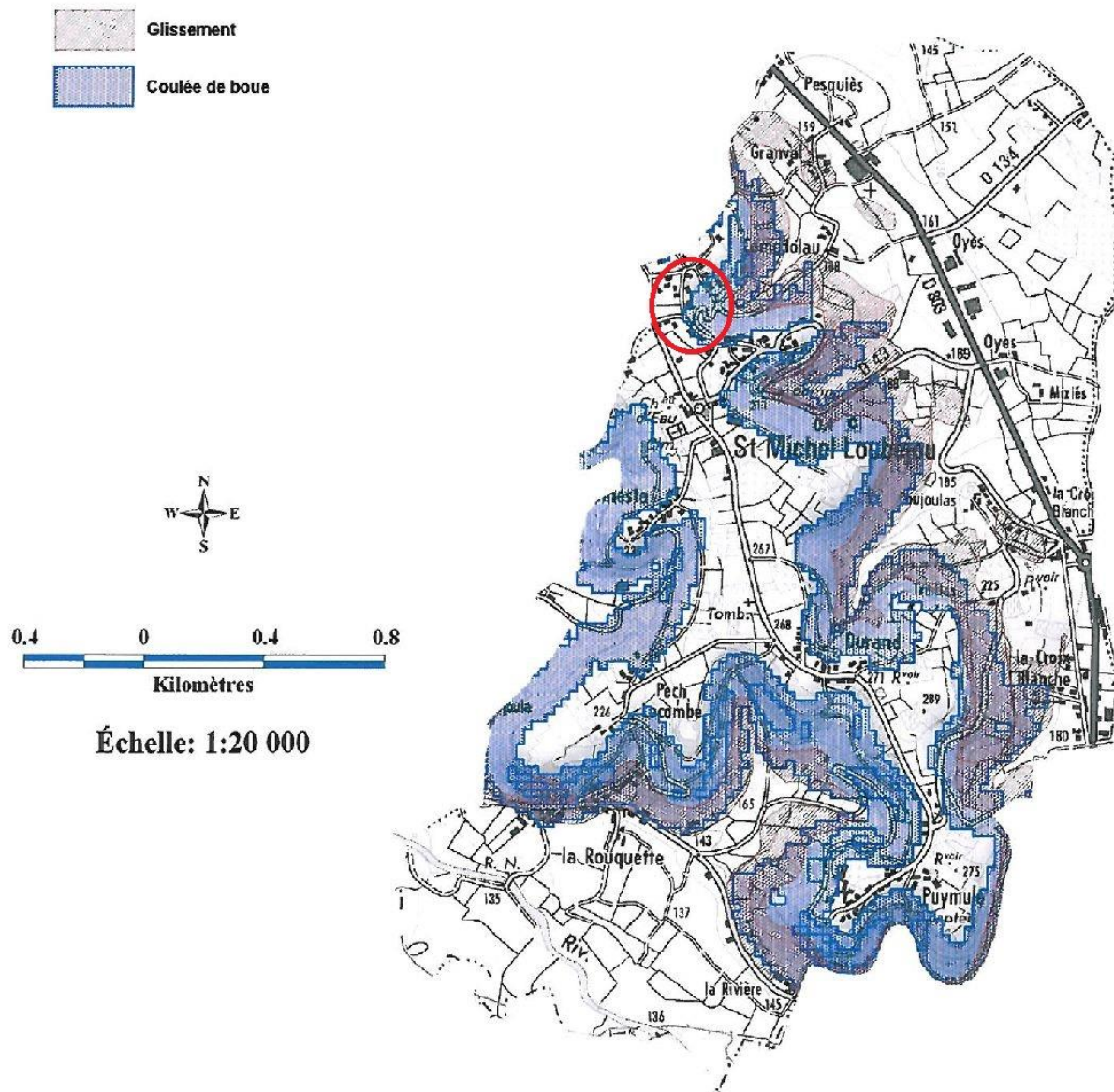
Échelle: 1:20 000



Cartographie simplifiée des Phénomènes

2

(Glissements de terrain et coulée de boue)



**INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES
EXTRAIT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS APPROUVE LE 29 Juillet 2005
BASSIN DE LA DORDOGNE AMONT - COMMUNE DE SAINT MICHEL LOUBEJOU**

Limite commune

Limite des Plus Hautes
Eaux Connues

Lit ordinaire

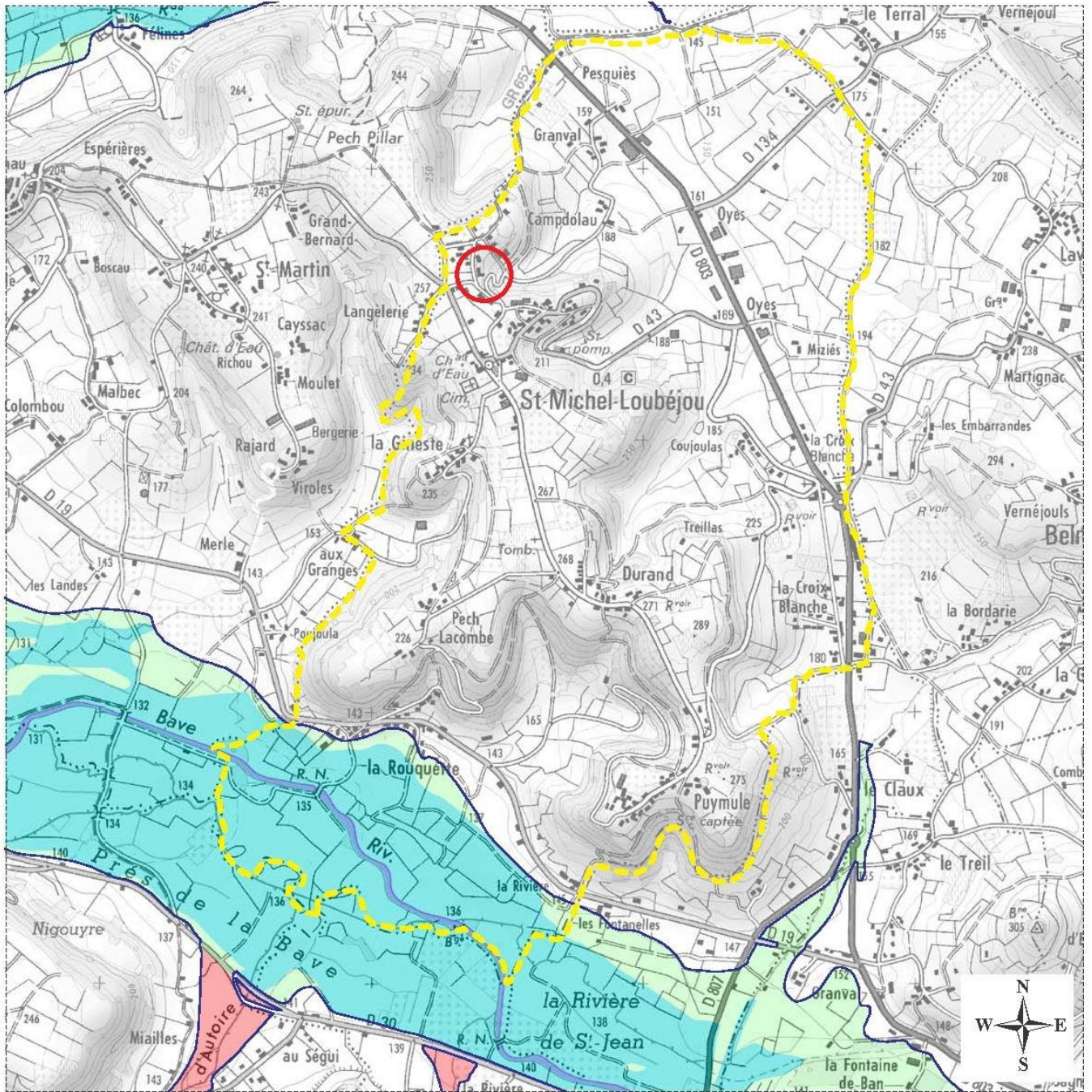
V1 Zone verte V1
non urbanisée aléa fort

V2 Zone verte V2
non urbanisée aléa faible

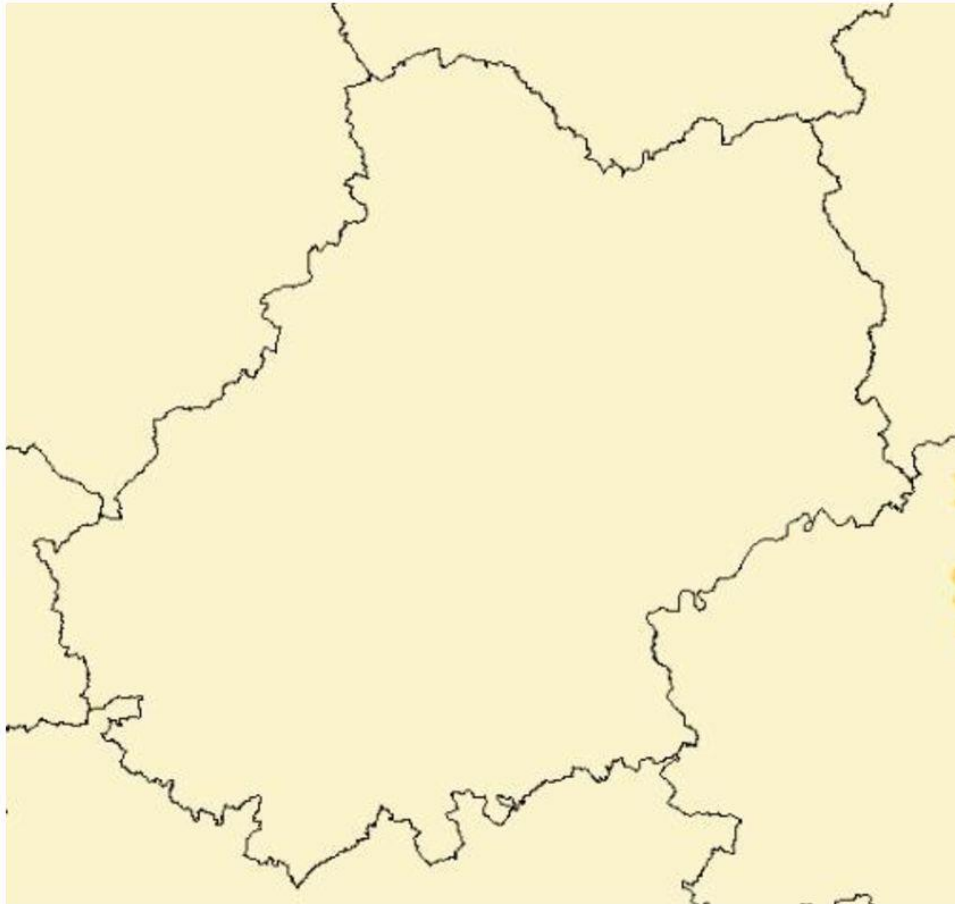
O Zone orange
urbanisée aléa fort

B Zone bleue
urbanisée aléa faible

R Zone rouge
petit bassin torrentiel



Lot (46) : tout le département zone de sismicité très faible.



Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1° Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2° Zone de sismicité 2 (faible)
- 3° Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4° Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5° Zone de sismicité 5 (forte)

Aléa	Mouvement du sol
 très faible	accélération < 0.7 m/s ²
 faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
 modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
 moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
 fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²